



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-242

Service Secrétariat Général

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal – Evènement pour octobre rose pour le Centre Socio-Culturel au Parc des Berges de la Chaise

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6;

Vu la demande adressée par Monsieur Henri HALLOUI du Centre Socio-Culturel, en date du 27 août 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation d'un parcours de course à pied sur un terrain du domaine public – autour du plan d'eau au parc des Berges de la Chaise ;

Considérant que la piste cyclable fait partie du domaine du Département de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Socio-Culturel, représenté par Monsieur Henri HALLOUI, est autorisé à occuper le domaine public autour du plan d'eau du parc des Berges de la Chaise dans le cadre d'un parcours running (défi solidaire) organisé pour l'évènement Octobre Rose le **mercredi 29 octobre 2025**, de **11h30 à 17h**.

Ces horaires doivent être strictement respectés.

Article 2 : La piste cyclable ne sera pas occupée. Les coureurs emprunteront le chemin piétonnier autour du plan d'eau, qui sera balisé et non accessible au public (cf. plan). Des barrières, rubalises et une signalétique seront mises en place afin d'assurer la sécurité des coureurs et des usagers, notamment sur la piste cyclable aux deux entrées de zone.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Protéger le terrain de toute dégradation qui pourrait survenir dans le cadre de cet évènement,
- Assurer la sécurité des usagers amenés à circuler autour de l'évènement,
- Respecter les règles de sécurité et la tranquillité des riverains.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute son occupation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Centre Socio-Culturel,
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,
- Le Centre de Secours d'Ugine,
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- La Maison Technique du Département,
- Le Centre équestre d'Ugine,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service Animation Locale,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 12.09.2025

Fait à Ugine, le 11 septembre 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint



